

Arrêté n° 2350-25-00014

instaurant des réserves temporaires de pêche en eau douce dans le département

Le sous-préfet,
secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

- Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles R.436-69 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2023 portant nomination de M. Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne, sous-préfet d'Alençon ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 13 février 2020 nommant M. Patrick PLANCHON, directeur départemental des territoires de l'Orne à compter du 15 mars 2020 et l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 11 février 2025 renouvelant dans ses fonctions M. Patrick PLANCHON, directeur départemental des territoires de l'Orne, à compter du 15 mars 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° NOR 1122-2510-10018 du 30 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Patrick PLANCHON, directeur départemental des territoires de l'Orne;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2350-25-00008 du 25 février 2025 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne ;
- Vu** la demande du président de l'A.A.P.P.M.A. de « La Fertoise » du 16 novembre 2023 sollicitant la mise en réserve temporaire du tronçon de la rivière « La Vée » et de ses affluents en amont du pont Guillaume (RD n° 843) ainsi que le ruisseau de « La Pourcellière » et de ses affluents ;
- Vu** la demande du président de l'A.A.P.P.M.A. de « La Gaule Amicale de l'Hoëne et de la Sarthe » du 16 novembre 2023 sollicitant la mise en réserve temporaire des ruisseaux de « Saint-Mard » et de « Saint-Ouen » ;
- Vu** la demande du président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) de « l'Hameçon Rislois » du 26 novembre 2023 sollicitant la mise en réserve temporaire sur le ruisseau de « Guébert » ;
- Vu** la demande du président de l'A.A.P.P.M.A. de « La truite Couternoise » du 29 novembre 2023 sollicitant la mise en réserve temporaire sur le ruisseau de « La Paisière » – commune de Tessé-Froulay – ainsi que sur le ruisseau du « Moulin Guérin » – commune des Rives-d'Andaine – La Chapelle-d'Andaine ;

Vu la demande du président de l'A.A.P.P.M.A. de « La Haute Vallée de l'Huisne » du 29 novembre 2023 sollicitant la mise en réserve temporaire du tronçon de la rivière « L'Huisne » ainsi que sur le contournement du Moulin de Mauves-sur-Huisne et sur son bief – commune de Mauves-sur-Huisne ;

Vu la demande du président de l'A.A.P.P.M.A. de « L'Épuiette Igéenne » reçue le 5 décembre 2023 sollicitant la mise en réserve temporaire sur la rivière « La Mêle », de ses sources jusqu'à la confluence avec l'ancien bras de décharge de l'ancien Moulin de Cicé – commune de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême – et de ses affluents dont le ruisseau de « La Calabrière » ;

Vu la demande du délégué territorial Bretagne Normandie EDF Hydro du 18 avril 2024 sollicitant la mise en réserve temporaire d'un tronçon de l'Orne situé au lieu-dit « Le Val Besnard » – commune de Putanges-le-Lac ;

Vu la demande complémentaire du président de l'A.A.P.P.M.A. de « La Haute Vallée de l'Huisne » du 5 novembre 2024 sollicitant la mise en réserve temporaire de la rivière « L'Huisne » de sa source – commune de Belforêt-en-Perche jusqu'au pont de la départementale 256 – commune de Saint-Jouin-de-Blavou ainsi que ses affluents :

– du ruisseau « Le Prulay » de sa source – commune de Cougeoût – jusqu'à la confluence avec la rivière « L'Huisne » – commune de Saint-Denis-sur-Huisne ;

– du ruisseau « Le Crotier » de sa source – commune de Coulimier – jusqu'à la confluence avec la rivière « L'Huisne » - commune de Saint-Jouin-de-Blavou ;

– du ruisseau « Le Rouchère » de sa source – commune de Parfondeval - jusqu'à la confluence avec la rivière « L'Huisne » - commune de Saint-Jouin-de-Blavou ;

– du ruisseau « Le Montgacel » de sa source - commune de Saint-Denis-sur-Huisne - jusqu'à la confluence avec la rivière « L'Huisne » - commune de Réveillon ;

– de la rivière « La Villette » de sa source – commune de Bivilliers jusqu'au pont de la D8 - commune de Saint-Mard-de-Réno ;

Vu les avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 15 février 2024 et du 25 avril 2025 ;

Vu l'avis de la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FOPMA) du 20 mars 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 3 au 23 juin 2025 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en réserve temporaire de ces tronçons de cours d'eau est motivée par la nécessité de préserver les espèces piscicoles présentes sur ces parties de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la mise en réserve temporaire de ces tronçons de cours d'eau aura pour effet d'améliorer les conditions de reproduction et de développement desdites espèces ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants sont mis en réserve temporaire de pêche pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

— la partie amont de la rivière « La Vée » et ses affluents jusqu'au pont Guillaume (RD n° 843), communes de La Coulonche et de la Ferrière-aux-Étangs ainsi que le ruisseau de « La Pourcellière » et ses affluents – commune des Monts d'Andaine – La Sauvagère ;

Nom du cours d'eau	Coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
Rivière « La Vée » et ses affluents	Limite amont	48.655575°	0.499544°
	Limite aval	48.628796°	0.458348°
Ruisseau « La Pourcellière » et ses affluents	Limite amont	48.639832°	0.412526°
	Limite aval	48.605151°	0.429477°

— les ruisseaux de « Saint-Mard » et de « Saint-Ouen » – communes de Saint-Ouen-de-Sécherouvre et de Sainte-Céronne-les-Mortagne ;

Nom du cours d'eau	Coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
Ruisseau « Saint-Mard »	Limite amont	48.604098°	0.536625°
	Limite aval	48.567881°	0.494897°
Ruisseau « Saint Ouen »	Limite amont	48.612764°	0.491015°
	Limite aval	48.581036°	0.495350°

— le ruisseau de Guébert – communes de Beaufai et de Saint-Pierre-des-Loges ;

Nom du cours d'eau	Coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
Ruisseau « Guébert »	Limite amont	48.748199°	0.486861°
	Limite aval	48.733711°	0.489888°

— le ruisseau de « La Paisière » – communes de Tessé-Froulay et de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie et le ruisseau du « Moulin Guérin » – commune des Rives-d'Andaine - La Chapelle-d'Andaine ;

Nom du cours d'eau	Coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
Ruisseau « La Paisière »	Limite amont	48.551656°	0.436089°
	Limite aval	48.540018°	0.416118°
Ruisseau « Le Moulin Guérin »	Limite amont	48.559585°	0.464827°
	Limite aval	48.517000°	0.475470°

— la rivière « L'Huisne » depuis sa source – commune de Belforêt-en-Perche jusqu'au pont de la départementale 256, ses affluents le Prulay, le Crotier, le Rouchère, le Montgacel et la Vilette depuis leurs sources jusqu'à leurs confluences avec la rivière « L'Huisne » ainsi que le bras de contournement du Moulin de Mauves-sur-Huisne;

Nom du cours d'eau	Coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
Rivière « L'Huisne »	Limite amont	48.445651°	0.620093°
	Limite aval	48.442747°	0.626391°

Nom du cours d'eau	Coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
Ruisseau « Le Prulay » et ses affluents	Limite amont	48.524293°	0.497674°
	Limite aval	48.471947°	0.546359°

Nom du cours d'eau	Coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
Rivière « La Vilette »	Limite amont	48.564199°	0.612683°
	Limite aval	48.513575°	0.649607°

Nom du cours d'eau	Coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
Ruisseau « Le Crotier »	Limite amont	48.472263°	0.471294°
	Limite aval	48.461635°	0.512729°

Nom du cours d'eau	Coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
Ruisseau « Le Rouchère »	Limite amont	48.479778°	0.506358°
	Limite aval	48.466394°	0.521548°

Nom du cours d'eau	Coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
Ruisseau « Le Montgacel »	Limite amont	48.461196°	0.536933°
	Limite aval	48.465066°	0.565207°

Nom du cours d'eau	Coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
Bras de contournement du Moulin de Mauves-sur-Huisne»	Limite amont	48.445651°	0.620093°
	Limite aval	48.442747°	0.626391°

— la partie de la rivière « La Môme », depuis ses sources – commune de Belforêt-en-Perche – Sérigny jusqu'à la confluence avec l'ancien bras de décharge de l'ancien Moulin de Cicé – commune de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, et de ses affluents dont le ruisseau de « La Calabrière » – communes de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, du Gué-de-la-Chaine et d'Appenai-sous-Bellême ;

Nom du cours d'eau	Coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
Rivière « La Môme »	Limite amont	48.392768°	0.582671°
	Limite aval	48.361195°	0.524478°
Ruisseau « La Calabrière »	Limite amont	48.382276°	0.516768°
	Limite aval	48.362924°	0.530561°

— le fleuve « Orne » depuis la confluence avec le canal de restitution du débit turbiné de la centrale jusqu'à 60 mètres en aval de la confluence – lieu-dit Le Val Besnard – barrage de Rabodanges – commune de Putanges-le-Lac ;

Nom du cours d'eau	Coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
Le fleuve « Orne »	Limite amont	48.807798°	0.313350°
	Limite aval	48.808520°	0.312832°

Nom du cours d'eau	Coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
Canal de restitution du Val Besnard	Limite amont	48.807391°	0.313071°
	Limite aval	48.807819°	0.313190°

ARTICLE 2 : Ces tronçons de cours d'eau ou cours d'eau seront matérialisés sur place par des pancartes mises en place par les détenteurs des droits de pêche.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R.436-73 du code de l'environnement, les réserves de pêche susvisées sont valables pendant 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement de l'office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la pêche en eau douce et commissionnés à cet effet et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées.

Alençon, le

8 JUL. 2025

Le directeur départemental des territoires,

Patrick PLANCHON

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne,
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

